



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2012
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quatrième session

Genève, 7 mai-1^{er} juin et 2 juillet-3 août 2012

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (2011)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé thématique	3
H. Les réserves aux traités	3
1. Observations générales	3
2. Observations particulières	3
3. Observations relatives aux recommandations de la Commission	4
I. La responsabilité des organisations internationales	5
1. Observations générales	5
2. Observations relatives à certains projets d'article	6
3. Observations relatives aux recommandations de la Commission	8
J. Les effets des conflits armés sur les traités	8
1. Observations générales	8
2. Articles 1 et 2	8
3. Articles 3 à 7 et annexe	9
4. Articles 8 à 10, 12 et 13	9



5. Articles 14 à 16.	10
6. Observations relatives aux recommandations de la Commission	10

II. Résumé thématique

H. Les réserves aux traités

1. Observations générales

1. L'adoption définitive par la Commission du Guide de la pratique sur les réserves aux traités a été saluée par toutes les délégations, dont plusieurs attendaient avec intérêt la tenue, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale en 2012, d'un débat de fond sur ce sujet et sur les recommandations de la Commission concernant les mécanismes d'assistance en matière de réserves.

2. Un certain nombre de délégations ont souligné l'utilité du Guide de la pratique, qui apparaissait également comme une contribution majeure au développement du droit des traités. Le caractère équilibré du Guide a en outre été salué. Si on s'est félicité des modifications apportées dans la version finale pour accroître la clarté et la facilité d'utilisation du Guide, il a néanmoins été regretté que celui-ci soit encore trop compliqué pour permettre d'orienter la pratique. On a fait valoir que le Guide s'était écarté de sa vocation initiale, qui était de donner aux praticiens des indications pour guider leur travail quotidien. Il a par ailleurs été observé qu'il aurait fallu élaborer un régime de réserves distinct pour les organisations internationales.

2. Observations particulières

3. Certaines directives ont fait l'objet d'observations particulières. On a ainsi fait remarquer que les réserves tardives portaient atteinte à l'intégrité des traités multilatéraux, ce qui remettait en question le bien-fondé du projet de directive 2.3.1 sur l'acceptation de la formulation tardive d'une réserve (aux termes duquel la formulation tardive d'une réserve réputée avoir été acceptée que si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y est opposé à l'expiration d'une période de 12 mois) et la correspondance entre cette directive et le droit existant. On a fait observer par ailleurs qu'il aurait fallu élaborer pour les objections tardives un mécanisme analogue à celui prévu pour les réserves tardives. On s'est inquiété, à ce sujet, de l'ambiguïté de la directive 2.6.13 sur les objections formulées tardivement, aux termes de laquelle une objection formulée tardivement ne produit pas « tous » les effets juridiques d'une objection formulée dans le respect du délai de 12 mois prévu. On s'est interrogé sur l'utilité des directives concernant l'approbation ou le rejet des déclarations interprétatives car celles-ci suscitaient rarement de telles réactions. Il a été fait remarquer en outre que la subordination des déclarations interprétatives à des conditions de validité relevait davantage d'un travail législatif que d'une entreprise de codification des règles du droit international existantes.

4. Certaines délégations se sont réjouies de la méthode générale retenue par la Commission pour le traitement des réserves non valides. On a en particulier approuvé la distinction établie dans le Guide de la pratique entre réserves valides et réserves non valides, notamment pour ce qui était de leurs effets juridiques. On a évoqué à ce propos le caractère objectif de la validité ou de la non-validité d'une réserve et approuvé le point de vue de la Commission, selon lequel une réserve qui ne respectait pas les conditions de validité formelle et substantielle était nulle de plein droit et, partant, dépourvue de tout effet juridique. Suivant une autre opinion,

les dispositions du Guide de la pratique selon lesquelles les réserves non valides ne produisaient aucun effet juridique ne correspondaient pas nécessairement à la pratique des États. Plusieurs délégations se sont félicitées de la suppression de l'ancienne directive 3.3.3 sur l'effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide, au sujet de laquelle plusieurs États avaient exprimé leur préoccupation. On a également approuvé la décision de la Commission de supprimer l'ancienne directive 2.1.8 sur l'appréciation par le dépositaire de la validité substantielle d'une réserve en cas de réserves manifestement non valides. S'agissant de l'appréciation par les organes de suivi des traités de la validité substantielle des réserves, on a estimé que seuls les États parties pouvaient confier à ces organes le soin d'apprécier la portée et la validité substantielle des réserves. On a également souligné qu'une telle appréciation ne saurait être considérée comme liant les États parties.

5. Certaines délégations ont approuvé la directive 4.5.3, régissant le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité, dont la Commission avait adopté la version finale. On a fait observer en particulier qu'il s'agissait d'une disposition équilibrée, propre à préserver l'intégrité des traités. D'après une délégation, la version finale de la directive méritait d'être soutenue parce qu'elle s'écartait de la présomption stricte de séparabilité – selon laquelle l'auteur d'une réserve non valide restait lié par le traité sans le bénéfice de la réserve – en ceci qu'elle reconnaissait le rôle décisif de l'intention exprimée par l'État réservataire. D'autres délégations, faisant remarquer que le principe de la séparabilité d'une réserve non valide était confirmé par la pratique des États, ont en revanche marqué leur désaccord avec le libellé définitif du projet de directive 4.5.3. On a aussi fait valoir que cette dernière ne devait pas être considérée comme le reflet d'une pratique constante des États et qu'elle appelait encore des précisions. Enfin, la délégation a considéré que la présomption de séparabilité d'une réserve non valide était incompatible avec le principe du consentement de l'État.

6. Plusieurs délégations se sont réjouies que la Commission ait mis l'accent sur le dialogue réservataire dans l'annexe au Guide de la pratique, mais une autre a considéré qu'il fallait examiner plus avant cette dernière. On a également fait valoir que le dialogue réservataire devait rester informel et ne pas être institutionnalisé.

3. Observations relatives aux recommandations de la Commission

7. Plusieurs délégations ont approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du Guide de la pratique et en assure la plus large diffusion possible. Il a été proposé que l'Assemblée sollicite l'avis des États sur l'opportunité de transformer le Guide en une convention venant compléter le cadre juridique constitué par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹ et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales².

8. Un certain nombre de délégations ont indiqué que les recommandations de la Commission portant sur la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves aux traités méritaient d'être examinées. Des délégations ont relevé que

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 18 février-21 mars 1986*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5), document A/CONF.129/15.

certaines aspects de ces recommandations appelaient de plus amples précisions en ce qui concerne en particulier la nature et le fonctionnement du mécanisme proposé et les modalités de sa mise en œuvre. On a considéré qu'il fallait examiner avec circonspection les recommandations de la Commission à ce sujet et étudier attentivement le mandat, les pouvoirs et les incidences financières d'un tel mécanisme. D'autres délégations ont manifesté leur opposition ou leurs doutes concernant l'opportunité de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves. En particulier, on a fait valoir, d'une part, que les divergences de vues dans ce domaine devaient être résolues par les négociations entre États contractants et, d'autre part, qu'une assistance technique ne devait être dispensée qu'aux États qui en faisaient la demande. Par ailleurs, on s'est interrogé sur l'opportunité de créer, comme le proposait la Commission, un mécanisme indépendant composé d'experts, qui entraverait peut-être un processus associant principalement des États.

9. S'agissant de la proposition de la Commission de charger des « observatoires » de surveiller les réserves aux traités, certaines délégations se sont déclarées favorables à la création de tels organes aux niveaux régional et sous-régional, voire également au sein de la Sixième Commission. Une autre délégation cependant a estimé que l'instauration d'un tel « observatoire » au sein de la Sixième Commission serait inefficace.

I. La responsabilité des organisations internationales

1. Observations générales

10. Plusieurs délégations ont considéré que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales constituait un travail utile de description de la pratique et des règles applicables dans ce domaine. Ce projet était à bien des égards le reflet du droit coutumier existant et, malgré la diversité des organisations internationales, il permettrait globalement de répondre aux questions juridiques qui se posaient. Plusieurs délégations ont cependant relevé que, dans certains domaines, la pratique existante n'était guère développée et pas toujours constante. Plusieurs délégations ont salué le commentaire général et se sont notamment félicitées d'y lire que plusieurs des articles proposés allaient dans le sens du développement progressif. On a également fait observer que le commentaire reconnaissait à juste titre que les règles spéciales pouvaient jouer un rôle important, en particulier dans les relations entre l'organisation internationale et ses membres. Il a en outre été observé que le nombre de mises en cause d'organisations internationales pour fait internationalement illicite allait croissant et qu'il fallait promouvoir un cadre général de règles régissant la responsabilité internationale afin de garantir l'état de droit.

11. Si certaines délégations ont souligné qu'il fallait que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales cadre avec les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, d'autres se sont inquiétées de son application aux organisations internationales. On a fait valoir qu'il aurait sans doute été préférable d'adopter une démarche complètement différente, à savoir catégoriser les organisations avant d'envisager les différentes catégories séparément.

2. Observations relatives à certains projets d'article

12. Les modifications apportées en seconde lecture au projet d'article 2 (Définitions) ont été accueillies favorablement par plusieurs délégations. On a par ailleurs souligné que, compte tenu de l'importance du « principe de spécialité » qui régissait les activités des organisations internationales dans leurs domaines de compétence, le rôle des « règles de l'organisation » était fondamental.

13. Plusieurs délégations se sont réjouies de l'ajout du nouveau projet d'article 5 (Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite). On a fait observer que cette disposition était particulièrement utile pour éviter une interprétation incorrecte du projet d'article 64 sur la *lex specialis*, à savoir que si un acte était licite au regard des règles de l'organisation internationale, il le serait nécessairement en droit international.

14. S'agissant du projet d'article 7 (Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale), on a fait valoir que le critère du « contrôle effectif » était logique mais qu'il fallait faire preuve de prudence dans l'appréciation de ce contrôle. Certains ont toutefois manifesté quelques réticences à admettre le critère du « contrôle effectif », estimant que la responsabilité de l'organisation internationale à raison des actes ou omissions des organes ou agents placés à sa disposition découlait du simple fait de cette mise à disposition.

15. On a souligné qu'il fallait voir dans le projet d'article 10 (Existence de la violation d'une obligation internationale) une indication claire que les relations entre l'organisation internationale et ses membres étaient généralement régies par le droit international.

16. Il a été observé que le critère « des directives et du contrôle » énoncé au projet d'article 15 (Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite) devait être précisé pour que l'élément d'effectivité soit pris en compte lors de l'attribution d'un acte à une organisation internationale ou à un ou plusieurs États.

17. On a constaté que le projet d'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) avait été amélioré par la suppression de toute mention des décisions non contraignantes prises par l'organisation internationale, comme les recommandations. Suivant une autre opinion, ce projet d'article paraissait redondant au regard des dispositions du chapitre IV.

18. S'agissant de la disposition sur les circonstances excluant l'illicéité, des délégations se sont interrogées sur l'opportunité du projet d'article 21 sur la légitime défense. Plusieurs délégations ont émis des réserves quant à l'incorporation des dispositions sur les contre-mesures (projets d'articles 22 et 51 à 57). En particulier, l'hypothèse qu'une organisation internationale prenne des contre-mesures à l'encontre de l'un de ses membres a semblé lointaine. Il a également été dit que l'incorporation du projet d'article 23 (Force majeure) se justifiait par l'apparition de nouvelles pratiques concernant l'administration de territoires. On a également souligné que le sens des termes « intérêt essentiel » dans le projet d'article 25 (État de nécessité) aurait gagné à être précisé. Suivant une autre opinion, ce projet d'article ne recevrait guère d'application dans la pratique.

19. On a demandé de préciser si l'obligation d'offrir des assurances de non-répétition du fait illicite, qui est énoncée au paragraphe b) du projet d'article 30 (Cessation et non-répétition), s'appliquait aux mesures préventives prises par l'organisation internationale.

20. Le libellé du projet d'article 32 (Pertinence des règles de l'organisation) a été critiqué, parce qu'il en résultait que l'organisation internationale qui agissait en violation du droit international mais en conformité avec ses règles internes verrait sa responsabilité internationale engagée alors même qu'elle n'avait pas le pouvoir de modifier lesdites règles.

21. Selon une délégation, l'obligation d'indemnisation du dommage causé, énoncée au projet d'article 36 (Indemnisation), n'incombait qu'à l'organisation, et les États membres ne devaient pas être tenus d'indemniser la partie lésée directement. Au contraire, comme il ressortait du nouveau libellé du paragraphe 1 du projet d'article, les organisations internationales devaient prévoir dans leurs budgets les fonds nécessaires pour réparer les dommages causés et financer les frais de contentieux engagés. Il a par ailleurs été observé qu'il n'était pas certain que le projet d'article 40 empêche les États membres de voir leur responsabilité engagée à titre subsidiaire.

22. Au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 45 (Recevabilité de la demande), on a fait remarquer que les éléments habituels de la protection diplomatique n'étaient pas totalement applicables.

23. Au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 49 (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés), on a fait valoir que le droit de l'organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'un État ou d'une autre organisation internationale à raison de la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble devait être limité par les pouvoirs que l'organisation tirait de son acte constitutif.

24. On a estimé que la cinquième partie du projet d'articles était utile car elle traitait d'un sujet qui n'était pas couvert par les articles sur la responsabilité des États. L'accent mis, aux deuxièmes paragraphes des projets d'article 58 (Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale) et 59 (Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale), sur le fait que la participation de l'État à la prise de décisions et à l'exécution des décisions contraignantes de l'organisation n'engageait pas en principe sa responsabilité, a également été bien accueilli. S'agissant du projet d'article 61, on a jugé préférable la rédaction proposée en première lecture (projet d'article 60), qui insistait sur les termes « cherche à se soustraire » (à l'une de ses obligations internationales). On a également souligné que la nouvelle rédaction du projet d'article 62 n'avait pas dissipé les préoccupations exprimées quant au manque de clarté. Il a par ailleurs été relevé que l'article ne donnait aucune indication sur la façon dont la responsabilité serait partagée entre les États assumant la responsabilité collective des faits internationalement illicites de l'organisation internationale dont ils étaient membres.

25. La prise en considération du principe de la *lex specialis* (projet d'article 64) a été saluée par plusieurs délégations, qui en ont souligné l'importance pour le projet d'articles.

3. Observations relatives aux recommandations de la Commission

26. Toutes les délégations ont approuvé la recommandation concernant le projet d'articles formulée par la Commission à l'intention de l'Assemblée générale, y compris la possibilité d'envisager, à une étape ultérieure, l'élaboration d'une convention sur cette base.

J. Les effets des conflits armés sur les traités

1. Observations générales

27. La démarche adoptée par la Commission pour établir le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités a rencontré l'approbation générale. Les délégations ont également approuvé la restructuration opérée en la seconde lecture du projet d'articles, qui en a amélioré la clarté et la lisibilité. On a toutefois reproché à la Commission d'avoir limité son étude de la pratique des États à celle des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Articles 1 et 2

28. Plusieurs délégations se sont réjouies de la prise en considération dans le champ d'application du projet d'articles (défini au projet d'article 1, Champ d'application) des situations dans lesquelles seul un des États parties au traité était partie à un conflit armé, ainsi que des effets des conflits armés internes sur les relations conventionnelles de l'État en question. En revanche, des doutes ont subsisté quant à la prise en compte des conflits armés non internationaux, quand bien même la définition de ces conflits se limiterait aux « situations où il y [avait] recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ». On a également fait valoir que l'insertion de ce type de conflits n'était pas opportune dans la mesure où l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'évoquait que le déclenchement d'hostilités entre États. Les relations conventionnelles entre États lors de conflits armés internes étaient donc déjà envisagées par la Convention de Vienne. Selon une autre opinion, les effets des conflits non internationaux sur les traités étaient régis par les dispositions relatives aux circonstances excluant l'illicéité énoncées dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On a aussi accueilli favorablement la décision prise par la Commission d'exclure du champ d'application du projet d'articles les relations conventionnelles entre les États et les organisations internationales ou entre les organisations internationales. Faisant valoir notamment qu'un conflit armé était susceptible d'avoir une incidence sur les accords avec les pays hôtes, une délégation s'est toutefois opposée à cette décision.

29. Plusieurs délégations ont approuvé la nouvelle définition de « conflit armé » énoncée au paragraphe b) du projet d'article 2 (Définitions), qui s'inspirait de celle employée dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*. D'autres délégations ont fait part de leurs interrogations, en soulignant que la définition donnée dans *Tadić* était

certes une référence utile mais qu'elle ne convenait pas à toutes les situations, alors qu'une définition reposant sur les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 faisait l'objet d'une adhésion quasi universelle.

3. Articles 3 à 7 et annexe

30. Le projet d'article 3 (Principe général), dans sa nouvelle formulation adoptée en seconde lecture, a recueilli l'approbation générale. L'incorporation du projet d'article 4 (Dispositions portant sur l'application des traités) a été accueillie favorablement par les délégations, qui y ont vu la confirmation que la question de savoir si un traité était susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé devait être tranchée conformément au droit des traités, compte tenu des spécificités du traité considéré. L'incorporation du projet d'article 5 (Application des règles sur l'interprétation des traités) a également été saluée car elle clarifiait les étapes de l'examen des incidences éventuelles sur la possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application du traité. Plusieurs délégations se sont réjouies du nouveau libellé du projet d'article 6 (Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité). On a toutefois fait observer que le nouveau projet d'article 5 rendait superflue la mention de l'objet et du but du traité à l'alinéa a). On a contesté l'idée que le projet d'article 6 et le projet d'article 7 (Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière) étaient totalement ou partiellement indépendants du projet d'article 5, alors qu'ils auraient dû être considérés comme une application des règles normales d'interprétation des traités visées dans ce dernier projet. Plusieurs délégations ont approuvé le projet d'article 7 et l'adjonction en annexe de la liste indicative des traités dont la matière impliquait qu'ils continuaient de s'appliquer, en tout ou partie, au cours d'un conflit armé. On a observé que, conjugué au projet d'article 10 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité), le projet d'article 7 permettait de renforcer la stabilité des obligations conventionnelles. D'autres délégations ont indiqué qu'il aurait été plus opportun de faire porter l'analyse sur le caractère de certaines dispositions conventionnelles pour apprécier si le traité devait continuer à s'appliquer, plutôt que sur les catégories de traités. On s'est par ailleurs interrogé sur l'intérêt d'une liste, même indicative, de catégories de traités; on a considéré que plusieurs des catégories recensées, comme celle des « traités multilatéraux normatifs », étaient vagues et pouvaient englober tous les traités existants. On a estimé que l'évocation de la matière des traités dans le projet d'article 6 aurait dû être suffisante.

4. Articles 8 à 10, 12 et 13

31. On a fait observer que le paragraphe 1 du projet d'article 8 (Conclusion de traités pendant un conflit armé) aurait pu être calqué sur le projet d'article 3 pour poser le principe que l'existence d'un conflit armé n'avait pas nécessairement un effet sur la capacité conventionnelle d'un État partie à ce conflit. Il a aussi été dit que la notion, énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 9 (Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application), de « délai raisonnable », pour s'opposer à l'extinction ou à la suspension de l'application d'un traité, aurait pu être précisée en fixant la durée minimale du délai et en prévoyant la possibilité de le prolonger en fonction de l'intensité et de la nature du conflit armé. Il a été jugé préférable d'indiquer dans la notification la date de la prise d'effet. On a par ailleurs estimé que le projet d'article n'envisageait pas

suffisamment les conséquences juridiques d'une objection ou la possibilité d'un différend entre États. On a en outre déploré que le projet d'article 9 semble applicable à tous les traités, y compris aux traités portant délimitation de frontières, et qu'il puisse ainsi être interprété à tort comme incitant les États engagés dans un conflit armé et désireux de modifier leurs frontières à en invoquer les dispositions. On a par ailleurs fait valoir que le droit international coutumier s'appliquait indépendamment des obligations conventionnelles, conformément au projet d'article 10. Une délégation aurait préféré que l'alinéa b) du projet d'article 12 (Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) soit libellé de sorte que le comportement de l'État s'apprécie à la lumière de tous les facteurs prévalant dans la situation de conflit armé, l'hypothèse du consentement tacite pouvant difficilement s'appliquer dans ces circonstances. On a évoqué la difficulté que posait la notion de reprise unilatérale de l'application d'un traité, prévue au paragraphe 2 du projet d'article 13 (Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé), étant donné qu'un traité éteint ou suspendu du fait d'un conflit armé ne devrait être remis en vigueur qu'avec l'assentiment des États qui y étaient parties.

5. Articles 14 à 16

32. Le projet d'article 14 (Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité) a été salué, mais on n'a pas moins fait observer que la possibilité de l'extinction du traité aurait également pu être prévue. Le projet d'article 15 (Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage) a également été accueilli favorablement. Toutefois, certains ont plaidé en faveur d'une formulation plus large renvoyant à l'interdiction du recours à la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. D'autres ont estimé que le projet d'article 15 ne devrait pas être interprété comme excluant nécessairement les formes de recours illicite à la force n'ayant pas le caractère d'une agression. Des doutes ont été exprimés quant à l'élargissement du champ d'application du projet d'article 16 (Décisions du Conseil de sécurité). On a estimé qu'il aurait également fallu prévoir le cas des États visés par les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité.

6. Observations relatives aux recommandations de la Commission

33. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une convention à partir du projet d'articles, alors que d'autres s'y sont expressément opposées. D'autres délégations encore ont invité à la prudence et proposé de commencer par adopter le projet d'articles sous une forme non contraignante, en l'annexant à une résolution de l'Assemblée générale; une conférence internationale serait convoquée par la suite, dès lors qu'il aurait été établi que les États l'appliquaient et que les règles qu'il consacrait étaient largement admises.